

COMMISSIONS MUNICIPALES

Madame le Maire, Présidente de droit des commissions

1ère adjointe : Corinne HERBLOT

2e adjoint : Gilles BAUDOIN

3e adjointe : Martine OLIVIER

4ème adjoint : Franck LEMAIRE

Chaque commission est composée de 6 membres (5 membres de la liste majoritaire et 1 membre de la liste minoritaire) excepté les commissions Finances, CAO et DSP

Chaque conseiller municipal est membre de trois commissions au plus.

<i>Commissions administratives</i>		
APPEL D'OFFRES / MAPA/DSP	COMMISSION DE CONTRÔLE LISTE ELECTORALE	CONCESSION D'AMENAGEMENT
<p><u>Présidente</u> Maire, présidente de droit</p> <p><u>Membres titulaires</u> Corinne HERBLOT Gilles BAUDOIN Carole DERUY</p> <p><u>Membres suppléants</u> Martine OLIVIER Franck LEMAIRE Thomas BLANDIN</p>	<p>5 membres dont :</p> <p>3 conseillers de la liste majoritaire 2 conseillers de la liste minoritaire Le Maire, les adjoints et les conseillers délégués ne peuvent pas siéger, Murielle GRANSON Marie-Pierre DUVAL Xavier VALLÉE Thomas BLANDIN Magalie KASPRZAK</p> <p>2 membres suppléants: Carole DERUY Nadia CHAÏR</p>	<p><u>Présidente</u> Maire, présidente de droit</p> <p><u>Membres titulaires</u> Corinne HERBLOT Gilles BAUDOIN Lahcen MIRI</p> <p><u>Membres suppléants</u> Martine OLIVIER Franck LEMAIRE Magalie KASPRZAK</p>
<i>Commissions de travail</i>		
SPORT, JEUNESSE	CULTURE, LOISIRS, VIE ASSOCIATIVE, TOURISME. TIERS-LIEU	ENVIRONNEMENT, DOMAINE RURAL. PATRIMOINE IMMOBILIER
Adjointe : Corinne HERBLOT	Adjointe : Corinne HERBLOT	Adjoint : Gilles BAUDOIN
<p><u>Vice-Présidence :</u></p> <p>Clément GUILBERT Pierre FOURNY Christophe VIGNIER Xavier VALLÉE Martine BRÉSON Carole DERUY</p>	<p><u>Vice-Présidence :</u></p> <p>Martine BRÉSON Pierre FOURNY Christel MAUS Clément GUILBERT Yoann RONTET Magalie KASPRZAK</p>	<p><u>Vice-Présidence :</u></p> <p>Anita NIVAL Alexandre VERDUN Christophe VIGNIER Xavier VALLÉE Marie-Pierre DUVAL Thomas BLANDIN</p>
SOLIDARITÉ	URBANISME, CADRE DE VIE, VOIRIE	FINANCES, ÉCONOMIE
Adjointe : Martine OLIVIER	Adjoint : Franck LEMAIRE	Madeleine GABRIEL
<p><u>Vice-Présidence :</u></p> <p>Sandrine GAUDEFROY Pierre FOURNY Christel MAUS Marie-Pierre DUVAL Murielle GRANSON Nadia CHAÏR</p>	<p><u>Vice-Présidence :</u></p> <p>Frédéric CARRÉ Alexandre VERDUN Clément GUILBERT Christophe VIGNIER Yoann RONTET Carole DERUY</p>	<p>Corinne HERBLOT Gilles BAUDOIN Martine OLIVIER Franck LEMAIRE Lahcen MIRI</p>



Mairie de

Fère en Tardenois

DELEGATIONS COMMUNALES

Nbre de membres	ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
2 titulaires	Union des Syndicats d'Electricité du Département de l'Aisne (USEDA)	Anita NIVAL Murielle GRANSON	
7 titulaires + Mme le Maire (Présidente)	Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	Martine OLIVIER Sandrine GAUDEFROY Anita NIVAL Marie-Pierre DUVAL Pierre FOURNY Christel MAUS Carole DERUY	
1 titulaire 1 titulaire	Liste électorale Prud'hommes Patron Salarié	Martine OLIVIER Gilles BAUDOIN	
1 titulaire 1 titulaire	Liste électorale Chambre des Métiers Patron Compagnon	Martine OLIVIER Gilles BAUDOIN	
1 titulaire	Liste électorale Commerce	Franck LEMAIRE	
1 titulaire	Liste électorale Agriculture	Madeleine GABRIEL	
1 titulaire	Liste électorale Propriété Forestière	Alexandre VERDUN	
2 titulaires (1 homme 1 femme)	Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne (CDG 02)	Madeleine GABRIEL Clément GUILBERT	
1 titulaire 1 suppléant	Commission Communale des Impôts Directs	Martine OLIVIER	Anita NIVAL
1 titulaire	Fédération Départementale de la Chasse	Alexandre VERDUN	
4 titulaires	Comité de Jumelage FERE-WERTINGEN	Yoann RONTET Martine BRÉSON Pierre FOURNY Madeleine GABRIEL	
1 titulaire	Prévention Routière	Frédéric CARRÉ	
5 titulaires 5 suppléants	Syndicat Scolaire du Tardenois	Corinne HERBLOT Yoann RONTET Pierre FOURNY Madeleine GABRIEL Sandrine GAUDEFROY	Martine OLIVIER Frédéric CARRÉ Clément GUILBERT Anita NIVAL Christel MAUS
4 titulaires	Conseil Technique de l'Orgue	Pierre FOURNY Murielle GRANSON Yoann RONTET Thomas BLANDIN	
2 titulaires	Fédération Départementale des Amis de l'Orgue	Pierre FOURNY Christel MAUS	
1 titulaire	Comité National d'Action Sociale (CNAS)	Martine OLIVIER	
1 titulaire 1 suppléant	Conseil d'Administration du Collège A. de Montmorency	Murielle GRANSON	Corinne HERBLOT
1 titulaire	Conseiller incendie et secours	Yoann RONTET	
1 titulaire	Conseiller en charge des questions de la Défense	Gilles BAUDOIN	
1 titulaire 1 suppléant	Référent lutte antivectorielle	Anita NIVAL	Xavier VALLÉE
1 titulaire	Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)	Martine OLIVIER	



Procès-verbal du Conseil Municipal du 8 avril 2026 à 18 h 30

L'An DEUX MILLE VINGT SIX

Le 8 avril à 18 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de **Madeleine GABRIEL, Maire**.

Étaient présents :

Mesdames Corinne HERBLOT, Martine OLIVIER,

Messieurs Gilles BAUDOIN et Franck LEMAIRE Adjoints,

Mesdames : Martine BRÉSON, Nadia CHAÏR, Carole DERUY, Marie-Pierre DUVAL, Sandrine GAUDEFROY, Murielle GRANSON, Magalie KASPRZAK, Christel MAUS, Anita NIVAL,

Messieurs Thomas BLANDIN, Frédéric CARRÉ, Pierre FOURNY, Clément GUILBERT, Lahcen MIRI, Yoann RONTET, Xavier VALLÉE, Alexandre VERDUN, Christophe VIGNIER.

Nadia CHAÏR et Clément GUILBERT sont désignés assesseurs,

Corinne HERBLOT est élue secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance :

1. **Compte Financier Unique 2025**
2. **Affectation du résultat 2025**
3. **Règlement intérieur**
4. **Délégations extérieures**
5. **Commissions municipales**
6. **Délégation du conseil municipal au maire**
7. **Indemnités des élus**

Informations du Maire :

- Un rendez-vous va avoir lieu avec l'architecte en charge de la restauration de la chapelle de Villemoyenne pour déterminer les conditions de cette restauration.
- Les travaux de la place centrale sont quasiment achevés, la fontaine sera terminée dès que les températures nocturnes auront remonté.
- Bravo aux organisateurs de la chasse aux œufs qui a connu un franc succès avec quelque 100 enfants férois qui ont participé.
- Le prochain conseil municipal aura lieu le mercredi 29 avril, pour le vote du budget 2026.
- Je suis présente tous les matins en mairie et tout Férois qui souhaite aborder un sujet ou un autre peut prendre rendez-vous auprès de l'accueil pour me rencontrer. De la même façon, il est possible de prendre un rendez-vous avec les adjoints en fonction de leurs délégations :
 - o Corinne HERBLOT, première adjointe, en charge de la culture, du sport et de la jeunesse,
 - o Gilles BAUDOIN, deuxième adjoint, en charge de l'environnement et du patrimoine,
 - o Martine OLIVIER, troisième adjointe, en charge de la solidarité,
 - o Franck LEMAIRE, quatrième adjoint, en charge de l'urbanisme et du cadre de vie.
- Un recours a été déposé auprès du Tribunal administratif pour demander l'annulation des procédures électorales du 15 mars dernier. En fonction des conséquences possibles pour la collectivité, la question sera abordée lors du prochain conseil municipal.

Sous la présidence de Madame le maire, le conseil municipal, à l'**unanimité**, a :

- o approuvé le compte financier unique 2025,
- o affecté le résultat 2025,
- o approuvé le règlement intérieur de la commune,
- o élus les représentants de la commune dans les organismes extérieurs,
- o constitué les commissions municipales,
- o accordé des délégations au maire,
- o établi les indemnités du maire et des adjoints.

La séance est levée à 19H30.

Corinne HERBLOT

Secrétaire de séance



Madeleine GABRIEL

Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet :

Compte Financier Unique
2025

N°	2026	03	01
DATE DE CONVOCATION			
2.04.2026			
DATE D'AFFICHAGE			
2.04.2026			
NOMBRE DE CONSEILLERS			
En exercice :	23		
Présents :	23		
Votants :	23		
Diffusion			
<ul style="list-style-type: none">• Registre• Contrôle légalité• Affichage• Dossier• Service financier• Trésorerie			

L'An DEUX MILLE VINGT SIX

Le 8 avril à 18 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madeleine GABRIEL, Maire.

Étaient présents :

Mesdames Corinne HERBLOT, Martine OLIVIER,

Messieurs Gilles BAUDOIN et Franck LEMAIRE Adjoint,

Mesdames : Martine BRÉSON, Nadia CHAÏR, Carole DERUY, Marie-Pierre DUVAL, Sandrine GAUDEFROY, Murielle GRANSON, Magalie KASPRZAK, Christel MAUS, Anita NIVAL,

Messieurs Thomas BLANDIN, Frédéric CARRÉ, Pierre FOURNY, Clément GUILBERT, Lahcen MIRI, Yoann RONTET, Xavier VALLÉE, Alexandre VERDUN, Christophe VIGNIER.

Nadia CHAÏR et Clément GUILBERT sont désignés assesseurs,

Corinne HERBLOT est élue secrétaire de séance.

Compte Financier Unique 2025

Madame le maire rappelle que, depuis l'exercice comptable 2024, le Compte Financier Unique, document commun à l'ordonnateur et au comptable public, se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le CFU remplit les mêmes fonctions de rendus des comptes.

Il donne une information financière plus simple et plus lisible que les anciens comptes administratifs et de gestion : un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

Le CFU fait apparaître les résultats suivants pour le budget communal 2025 :

Section	Recettes	Dépenses	Bilan de l'exercice
Fonctionnement	2 985 565,02 €	2 609 322,40 €	376 242,62 €
Investissement	2 715 888,85 €	2 394 058,57 €	321 830,28 €
Reste à réaliser	817 993,03 €	393 264,81 €	424 728,22 €

Madame le maire invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur le CFU 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- approuver le compte financier unique 2025 pour le budget communal,
- autoriser Mme le maire à signer les pièces afférentes.

Corinne HERBLOT



Secrétaire de séance

Madeline GABRIEL



Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet :

Affectation du résultat 2025

N°	2026	03	02
DATE DE CONVOCATION			
2.04.2026			
DATE D'AFFICHAGE			
2.04.2026			
NOMBRE DE CONSEILLERS			
En exercice :	23		
Présents :	23		
Votants :	23		
Diffusion			
<ul style="list-style-type: none">• Registre• Contrôle légalité• Affichage• Dossier			

L'An DEUX MILLE VINGT SIX

Le 8 avril à 18 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madeleine GABRIEL, Maire.

Étaient présents :

Mesdames Corinne HERBLOT, Martine OLIVIER,

Messieurs Gilles BAUDOIN et Franck LEMAIRE Adjointes,

Mesdames : Martine BRÉSON, Nadia CHAÏR, Carole DERUY, Marie-Pierre DUVAL, Sandrine GAUDEFRROY, Murielle GRANSON, Magalie KASPRZAK, Christel MAUS, Anita NIVAL,

Messieurs Thomas BLANDIN, Frédéric CARRÉ, Pierre FOURNY, Clément GUILBERT, Lahcen MIRI, Yoann RONTET, Xavier VALLÉE, Alexandre VERDUN, Christophe VIGNIER.

Nadia CHAÏR et Clément GUILBERT sont désignés assesseurs,

Corinne HERBLOT est élue secrétaire de séance.

Affectation du résultat 2025

Après s'être fait présenter le compte financier unique du service principal commune pour l'année 2025 qui présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2024	Virement à la section d'investissement	Résultat de l'exercice 2025	Reste à réaliser Recettes	Reste à réaliser Dépenses	Chiffres 2025 à pre compte pour l'affe du résultat
Investissement	-727 527,17		321 830,28	817 993,03	393 264,81	19 031,33
Fonctionnement	1 193 030,72	781 163,63	376 242,62			788 109,71
TOTAL :	465 503,55	781 163,63	698 072,90	817 993,03	393 264,81	807 141,04

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délit d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en couvrir le besoin de financement (déficit d'investissement),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT FONCTIONNEMENT CUMULÉ AU 31/12/2025	788 109,71
Affectation obligatoire :	
* à la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
* affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0,00
* affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)	788 109,71
Total affecté au c/1068	0,00
Pour mémoire	
Résultat d'investissement reporté au BP 2026, (ligne D001)	405 696,89
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	807 141,04
En cas de section de fonctionnement en déficit : Déficit à reporter (ligne 002)	

Corinne HERBLOT
Secrétaire de séance

Madeleine GABRIEL
Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet :

Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

N°	2026	03	03
DATE DE CONVOCATION			
2.04.2026			
DATE D’AFFICHAGE			
2.04.2026			
NOMBRE DE CONSEILLERS			
En exercice :	<input type="text" value="23"/>		
Présents :	<input type="text" value="23"/>		
Votants :	<input type="text" value="23"/>		
Diffusion			
<ul style="list-style-type: none">• Registre• Contrôle légalité• Affichage• Dossier			

L'An DEUX MILLE VINGT SIX

Le 8 avril à 18 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madeleine GABRIEL, Maire.

Étaient présents :

Mesdames Corinne HERBLOT, Martine OLIVIER,

Messieurs Gilles BAUDOIN et Franck LEMAIRE Adjointes,

Mesdames : Martine BRÉSON, Nadia CHAÏR, Carole DERUY, Marie-Pierre DUVAL, Sandrine GAUDEFROY, Murielle GRANSON, Magalie KASPRZAK, Christel MAUS, Anita NIVAL,

Messieurs Thomas BLANDIN, Frédéric CARRÉ, Pierre FOURNY, Clément GUILBERT, Lahcen MIRI, Yoann RONTET, Xavier VALLÉE, Alexandre VERDUN, Christophe VIGNIER.

Nadia CHAÏR et Clément GUILBERT sont désignés assesseurs,

Corinne HERBLOT est élue secrétaire de séance.

Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Madame le Maire informe l'assemblée que l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que, dans un délai de 6 mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi.

Madame le Maire présente les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis aux membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- approuver le règlement intérieur annexé.

Corinne HERBLOT



Secrétaire de séance

Madeleine GABRIEL



Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet :

Élection des délégués du conseil municipal

N°	2026	03	04
DATE DE CONVOCATION			
2.04.2026			
DATE D’AFFICHAGE			
2.04.2026			
NOMBRE DE CONSEILLERS			
En exercice :	23		
Présents :	23		
Votants :	23		
Diffusion			
<ul style="list-style-type: none"> • Registre • Contrôle légalité • Affichage • Dossier • Organismes extérieurs 			

L'An DEUX MILLE VINGT SIX

Le 8 avril à 18 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de **Madeleine GABRIEL, Maire.**

Étaient présents :

Mesdames Corinne HERBLOT, Martine OLIVIER,

Messieurs Gilles BAUDOIN et Franck LEMAIRE Adjoints,

Mesdames : Martine BRÉSON, Nadia CHAÏR, Carole DERUY, Marie-Pierre DUVAL, Sandrine GAUDEFROY, Murielle GRANSON, Magalie KASPRZAK, Christel MAUS, Anita NIVAL,

Messieurs Thomas BLANDIN, Frédéric CARRÉ, Pierre FOURNY, Clément GUILBERT, Lahcen MIRI, Yoann RONTET, Xavier VALLÉE, Alexandre VERDUN, Christophe VIGNIER.

Nadia CHAÏR et Clément GUILBERT sont désignés assesseurs,

Corinne HERBLOT est élue secrétaire de séance.

Élection des délégués du conseil municipal

Madame le Maire expose qu'en application de l'article L2121-33 du CGCT, « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ».

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils souhaitent un vote à bulletin secret ou à main levée. Le vote à main levée est demandé à l'unanimité.

Le conseil municipal, à l'issue d'un vote à main levée :

- désigne ses délégués municipaux comme présenté dans le tableau synthétique annexé à la présente délibération.

Corinne HERBLOT

Secrétaire de séance

Madeleine GABRIEL

Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet :

Constitution des commissions municipales

N°	2026	03	05
DATE DE CONVOCATION			
2.04.2026			
DATE D’AFFICHAGE			
2.04.2026			
NOMBRE DE CONSEILLERS			
En exercice :	23		
Présents :	23		
Votants :	23		
<u>Diffusion</u>			
<ul style="list-style-type: none">• Registre• Contrôle légalité• Affichage• Dossier			

L’An DEUX MILLE VINGT SIX

Le 8 avril à 18 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à l’hôtel de ville, sous la présidence de **Madeleine GABRIEL, Maire.**

Étaient présents :

Mesdames Corinne HERBLOT, Martine OLIVIER,

Messieurs Gilles BAUDOIN et Franck LEMAIRE Adjoints,

Mesdames : Martine BRÉSON, Nadia CHAÏR, Carole DERUY, Marie-Pierre DUVAL, Sandrine GAUDEFROY, Murielle GRANSON, Magalie KASPRZAK, Christel MAUS, Anita NIVAL,

Messieurs Thomas BLANDIN, Frédéric CARRÉ, Pierre FOURNY, Clément GUILBERT, Lahcen MIRI, Yoann RONTET, Xavier VALLÉE, Alexandre VERDUN, Christophe VIGNIER.

Nadia CHAÏR et Clément GUILBERT sont désignés assesseurs,
Corinne HERBLOT est élue secrétaire de séance.

Constitution des commissions municipales

Madame le Maire, expose qu’en application de l’article L 2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales, « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d’étudier les questions soumises au conseil soit par l’administration, soit à l’initiative d’un de ses membres.

Les commissions se réunissent à l’initiative de l’Adjoint concerné ou du Maire, l’objectif étant de réfléchir à des dossiers qui ont été évoqués par le groupe de travail et que le Maire entend mettre en avant.

Ce travail sera repris par le groupe de travail pour être mis à l’ordre du jour du Conseil Municipal par le Maire.

Ces commissions n’ont pas force de décision mais d’avis et de proposition. Leur fréquence et leur ordre du jour est fixé suivant l’activité, par l’adjoint concerné qui en est également le rapporteur. Ces mêmes commissions peuvent être ouvertes occasionnellement à des personnes de la commune de Fère-en-Tardenois.

Elles sont convoquées par le Maire ou l’adjoint délégué, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire ou l’adjoint délégué est absent ou empêché ».

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal s’ils souhaitent un vote à bulletin secret ou à main levée. Le vote à main levée est demandé à l’unanimité.

Le conseil municipal, à l’issue d’un vote à main levée, selon un scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- constitue les commissions municipales comme présentées dans le tableau synthétique annexé à la présente délibération.

Corinne HERBLOT
Secrétaire de séance



Madeleine GABRIEL
Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet :

Délégations du conseil Municipal au Maire

N°	2026	03	06
DATE DE CONVOCATION			
2.04.2026			
DATE D'AFFICHAGE			
2.04.2026			
NOMBRE DE CONSEILLERS			
En exercice :	23		
Présents :	23		
Votants :	23		
Diffusion			
<ul style="list-style-type: none">• Registre• Contrôle légalité• Affichage• Dossier			

L'An DEUX MILLE VINGT SIX

Le 8 avril à 18 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madeleine GABRIEL, Maire.

Étaient présents :

Mesdames Corinne HERBLOT, Martine OLIVIER,

Messieurs Gilles BAUDOIN et Franck LEMAIRE Adjointes,

Mesdames : Martine BRÉSON, Nadia CHAÏR, Carole DERUY, Marie-Pierre DUVAL, Sandrine GAUDEFROY, Murielle GRANSON, Magalie KASPRZAK, Christel MAUS, Anita NIVAL,

Messieurs Thomas BLANDIN, Frédéric CARRÉ, Pierre FOURNY, Clément GUILBERT, Lahcen MIRI, Yoann RONTET, Xavier VALLÉE, Alexandre VERDUN, Christophe VIGNIER.

Nadia CHAÏR et Clément GUILBERT sont désignés assesseurs,

Corinne HERBLOT est élue secrétaire de séance.

Délégations du conseil Municipal au Maire

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE/NE DECIDE PAS, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (100 000 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant maximal de 90 000 €, et ce dès le 1er euro,

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant,
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (avec compte courant DFT pour l'externalisation des encaissements en numéraire),
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre,
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal pour un montant fixé à 500 000 € par année civile,
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000 € (montant annuel) ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour les projets communaux dont l'investissement ne dépasse pas 100 000 €,

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Corinne HERBLOT



Secrétaire de séance

Madeleine GABRIEL



Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet :

Indemnités du maire et des adjoints

N°	2026	03	07
DATE DE CONVOCATION			
2.04.2026			
DATE D’AFFICHAGE			
2.04.2026			
NOMBRE DE CONSEILLERS			
En exercice :	23		
Présents :	23		
Votants :	23		
<u>Diffusion</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • Registre • Contrôle légalité • Affichage • Dossier • Service ressources humaines • Service financier • Trésorerie 			

L’An DEUX MILLE VINGT SIX

Le 8 avril à 18 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à l’hôtel de ville, sous la présidence de Madeleine GABRIEL, Maire.

Étaient présents :

Mesdames Corinne HERBLOT, Martine OLIVIER,

Messieurs Gilles BAUDOIN et Franck LEMAIRE Adjoints,

Mesdames : Martine BRÉSON, Nadia CHAÏR, Carole DERUY, Marie-Pierre DUVAL, Sandrine GAUDEFROY, Murielle GRANSON, Magalie KASPRZAK, Christel MAUS, Anita NIVAL,

Messieurs Thomas BLANDIN, Frédéric CARRÉ, Pierre FOURNY, Clément GUILBERT, Lahcen MIRI, Yoann RONTET, Xavier VALLÉE, Alexandre VERDUN, Christophe VIGNIER.

Nadia CHAÏR et Clément GUILBERT sont désignés assesseurs,

Corinne HERBLOT est élue secrétaire de séance.

Indemnités du maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu’il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que pour l’indemnité au Maire, l’indemnité est fixée automatiquement au taux maximal, mais à la demande du maire et par délibération, celui-ci peut demander à bénéficier d’une indemnité à taux inférieur,

Considérant que pour l’indemnisation du conseiller délégué, son indemnité doit s’inscrire dans l’enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d’être allouées aux maire et adjoints,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Considérant le barème des indemnités du Maire et des Adjoints :

Indemnité maximale possible pour le Maire – strate commune de 1000 à 3499 habitants - = **55.70** % de l’indice brut terminal de la fonction publique

Indemnité maximale possible pour les adjoints – strate commune de 1000 à 3499 habitants - = **21.38** % de l’indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité, décide de :

- fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire :

LA MAIRE : 54.98 % de l’indice brut terminal de la fonction publique,

LES ADJOINTS : 20.68 % de l’indice brut terminal de la fonction publique,

- fixer l’enveloppe mensuelle retenue soit : 7460.00 € par mois.
- verser les indemnités des élus à compter du 20 mars 2026, date de l’élection du Maire et des Adjoints.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Enveloppe globale mensuelle maximale est de 7562.54€ (communes comprises entre 1000 à 3499 habitants) :

Indice brut terminal de la fonction publique : 1027

Montant de l'IB 1027 – IM 835 = 4110.52 €

Maire : 2 289.56 € (55.70% de 4110.52 €)

Adjoint : 878.83 € par adjoint (21.38% de 4110.52 €) x 6 adjoints théoriques soit un total de 5272.98 €

L'enveloppe globale maximale mensuelle pouvant être votée par le conseil municipal est de

7562.54 € (2 289.56 € + 5272.98 €).

REPARTITION DE L'ENVELOPPE :

La Maire	Madeleine GABRIEL	54.98 %
1er adjoint	Corinne HERBLOT	20.68 %
2ème adjoint	Gilles BAUDOIN	20.68 %
3ème adjoint	Martine OLIVIER	20.68 %
4ème adjoint	Franck LEMAIRE	20.68 %
6 conseillers délégués		7.30 % (x 6)

(Annexe délibération : tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus)

Corinne HERBLOT

Secrétaire de séance

Madeleine GABRIEL

Maire



Mairie de
Fère en Tardenois

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMMUNE DE FERÉ EN TARDENOIS

Dispositions générales

Le présent règlement intérieur a pour objet d'organiser et de réglementer le travail des différentes instances qui participent à la vie de la commune.

Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec le code général des collectivités territoriales, celui-ci s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit une fois a minima par trimestre, et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre exceptionnel, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué par courrier traditionnel, ou par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix et avec leur accord.

Article L. 2121-11 du CGCT : *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Toute évocation de problème non inscrit à l'ordre du jour est obligatoirement renvoyée à la fin de la première séance de la réunion. Toute motion préalable, tendant à ne pas statuer sur un point à l'ordre du jour ou de le reporter à une autre réunion, doit être déposée et motivée avant l'ouverture.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Un même conseiller municipal ne peut exposer oralement plus d'une question par séance.

Le texte de sa question est adressé au Maire 4 jours au moins avant une séance du conseil municipal, et fera l'objet d'une réponse, lors de la séance suivante, ou la plus proche qui suit cette demande.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats. Seul l'auteur de la question est appelé à donner ou à solliciter des précisions sur le sujet évoqué.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire une question sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Pour toute question adressée hors délai, le Maire juge de l'urgence et renvoie le cas échéant l'examen de celle-ci à la réunion suivante.

CHAPITRE II : Commissions

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.*

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

<u>COMMISSION</u>	<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES/DSP	3 membres titulaires, 3 membres suppléants
URBANISME, CADRE DE VIE, VOIRIE	Six membres
ENVIRONNEMENT, DOMAINE RURAL, PATRIMOINE IMMOBILIER	Six membres
SPORT, JEUNESSE	Six membres
CULTURE, LOISIRS, VIE ASSOCIATIVE, TOURISME, TIERS-LIEU	Six membres
FINANCES – ÉCONOMIE	Six membres

Le Maire est membre de droit de chaque commission. Le Maire, mis à part, chaque commission se compose de **six membres élus** (cinq membres de la liste majoritaire et un membre de la liste minoritaire).

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire ; chaque conseiller municipal est membre de trois commissions au plus.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion de la réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Si deux commissions travaillent sur un sujet commun, elles peuvent se réunir ensemble.

Chaque vice-président s'engage à réunir sa commission a minima une fois par trimestre, soit quatre fois par an, faute de quoi il pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.*

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres/MAPA/DSP

Article 22 du Code des marchés publics :

I. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appels d'offres sont composées des membres suivants :

- *Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le Maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

II. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

III. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

IV. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appels d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

V. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

VI. La commission d'appels d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics : I. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1. Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2. Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Les téléphones portables devront être mis en veille lors des réunions de conseils municipaux, afin d'éviter toute sonnerie intempestive.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

En préambule de chaque réunion de conseil municipal, le Maire donne des informations au conseil municipal (On entend par « information » des sujets qui ne font pas l'objet d'une délibération du conseil municipal mais que le Maire souhaite relater au conseil (ex : communiqué, actualités, calendrier, etc....))

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 du CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : *Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 24 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 du CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).*

Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : *(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :*

- 1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales*

ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...). Il est communiqué à la presse, et est diffusé sur les réseaux sociaux de la commune.

Il est transmis aux membres du conseil municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 31 : Droit d'expression des élus d'opposition

1. Principe et champ d'application :

Art. L 2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.*

2. Définition du conseiller d'opposition :

Le conseiller qui n'appartient pas à la majorité municipale est celui qui exprime publiquement sa volonté de se situer de façon durable dans l'opposition (CAA Versailles, 13 décembre 2007, [commune de Livry-Garçon](#), n° 06VE00383).

3. Publications concernées

Le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil peut être :

- le bulletin municipal ou intercommunal ;
- le site internet ;
- l'insertion de bulletins d'information générale dans la presse locale ;
- ou la publication d'un bilan de mi-mandat de l'équipe municipale ou intercommunale.

En revanche, un bulletin qui rend compte des débats et des délibérations du conseil municipal en reproduisant les principales interventions de ses membres, qu'ils appartiennent à la majorité ou à la minorité, n'est pas de même nature qu'un bulletin d'informations générales (CE, 28 janvier 2004, [commune de Pertuis](#), n° 256544).

Ainsi, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale auront la faculté de s'exprimer dans le bulletin municipal. Ils devront, de ce fait, être informés par la commission en charge de ce bulletin, de la parution d'un bulletin dans un délai suffisant permettant aux dits conseillers de disposer d'un délai nécessaire pour pouvoir s'exprimer.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : *Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.*

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Fère-en-Tardenois. Il annule et remplace le précédent règlement voté le 2 juillet 2020.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation